

miCRAcosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

Témoigner de la situation des personnes enfermées.
Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur.
Rendre visible une réalité cachée.
Rétablir certaines vérités face aux préjugés.

n°9 - Juin 2017

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

À LA UNE

QUELS JUGES POUR LES ÉTRANGERS ?

Chers lecteurs, à titre liminaire il sera simplement précisé que la complexité de cet article est fidèle à la procédure qui touche chaque personne étrangère enfermée au CRA.

Le contentieux de la rétention administrative est morcelé entre les deux ordres juridictionnels français : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif. La loi du 7 mars 2016, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2016 pour la majeure partie des dispositions relatives à la rétention, n'est pas gage de simplification de la procédure, ni d'une meilleure compréhension.

L'intervention du juge administratif

Le juge administratif siège aux audiences tenues devant le Tribunal Administratif, qui se situe 9 rue Tastet à Bordeaux. Ces audiences étant publiques, il est possible d'y assister en s'adressant à l'accueil du Tribunal pour connaître la salle dans laquelle elles se tiennent.

La loi du 7 mars 2016 a maintenu certaines compétences au profit du juge administratif qui est compétent pour contrôler la légalité, c'est-à-dire la conformité à la loi, de certaines décisions préfectorales. Ce contrôle s'exerce sur les décisions prononçant des obligations de quitter le territoire français (OQTF) avec ou sans délai

de départ volontaire, des interdictions de retour sur le territoire français (IRTF) ou autres décisions d'expulsion.

Les mesures peuvent être accompagnées d'un placement en rétention administrative, mesure permettant d'enfermer une personne étrangère dans l'attente d'un renvoi forcé (le centre de Rétention Administrative de Bordeaux se situe au sous-sol du commissariat central, 23 rue François-de-sourdis, 33000 Bordeaux). La personne peut contester la mesure d'éloignement devant le juge administratif 48 heures après sa notification.

Depuis le 1^{er} novembre 2016, des compétences du juge administratif ont été transférées au juge judiciaire.

L'intervention du juge judiciaire

Le juge judiciaire est, en vertu de l'article 66 de la Constitution française, gardien de la liberté individuelle. Selon ce texte, nul ne peut être arbitrairement détenu. Une telle disposition a vocation à s'appliquer aussi bien aux citoyens français qu'aux personnes étrangères : l'interdiction des détentions arbitraires est un droit fondamental.

Il n'apparaît donc pas étonnant que la loi du 7 mars 2016 ait transféré à l'activité judiciaire, et en particulier au juge des libertés et de la détention (JLD), le contrôle des mesures de rétention administrative, qui entravent la liberté d'aller et venir des personnes étrangères.

Là aussi les audiences sont publiques : pour y assister, il faut se rendre au Palais de Justice - TGI de Bordeaux (Salle A 3^{ème} étage ou Salle J Rez-de-chaussée, 30 rue des frères Bonie).

L'apport de la loi est double : d'une part, le JLD est désormais compétent pour contrôler la régularité des arrêtés de placement en rétention, d'autre part son délai d'intervention est raccourci, passant de cinq jours à 48h suivant la décision de placement en rétention.

Ainsi, le JLD peut être saisi de deux requêtes : une requête de demande de prolongation de la rétention par la préfecture et une autre de contestation de la décision de placement en rétention par



la personne étrangère. Le JLD doit contrôler les deux requêtes au cours d'une audience unique et dans un délai de 24h à compter de la réception de la requête.

Par ailleurs, le placement en rétention initial ne peut excéder 2 jours, avec une première prolongation de 28 jours (20 auparavant) et une seconde de 15 jours (20 auparavant), pour une durée totale de 45 jours.

Pour assurer le contrôle du placement en rétention et/ou de sa prolongation, le JLD a recours à différents moyens. Il contrôle les conditions de l'interpellation précédant la mesure de placement en rétention, le respect des droits de la personne enfermée, mais aussi la motivation de la décision préfectorale, ou encore les garanties de représentation propres à prévenir les risques que l'étranger se soustraie à la mesure d'éloignement. Un tel risque est qualifié, par exemple, lorsque la personne ne peut justifier de la possession de documents d'identité en cours de validité, ou lorsqu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective et permanente.

Il faut noter qu'avec la loi du 7 mars 2016, le législateur a voulu donner la priorité aux assignations à résidence (voir lexic) et non plus aux placements en rétention administrative.

La rétention est censée être une mesure subsidiaire, prononcée exceptionnellement, lorsque l'assignation à résidence est insuffisante. En pratique l'enfermement reste une pratique largement utilisée. De plus, la loi exige des critères de plus en plus sévères et place de fait les personnes étrangères dans des situations de vulnérabilité.

AU SOMMAIRE

CRA NEWS

LE BEECHCRAFT KÉSAKO ?
TÉMOIGNAGE D'UNE VISITE AU CRA

p.2

PÉRIPHÉRIE CRA

LES MAILLONS DE LA SOLIDARITÉ
VUES DU TRIBUNAL

p.3

CRA ILLÉGALES

LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS À BORDEAUX

p.4

RENDEZ-VOUS COMPTE

VRAI / FAUX
LEXIQUE
AGENDA

p.5-6

LE BEECHCRAFT KÉSAKO ?

Réquisition d'un jet privé pour cinq demandeurs d'asile



Le Beechcraft est un avion monoplan bi-moteur construit par le constructeur Beechcraft depuis 1974, un jet privé à hélice de 17 mètres de long. Cet avion est utilisé par la PAF pour expulser des migrants vers leur pays d'origine, ou vers le pays responsable de leur demande d'asile, ou pour faire des transferts de CRA à CRA.

La semaine dernière, cet avion a servi à renvoyer cinq personnes deman-

deurs d'asile « dublinées » depuis le CRA de Bordeaux vers l'Italie.

Pour être sûr que ces personnes repartent vers le premier pays européen où elles ont posé un pied, le préfet de la Gironde a décidé de les enfermer au CRA alors même qu'elles étaient déjà prises en charge dans un dispositif géré par l'Etat.

Un coût exorbitant

En 2015, selon le quotidien calaisien Nord

Littoral, « l'heure de vol avoisine les 4.000 euros, sans compter la mobilisation du personnel ». Street Press évoque « 23.000 euros par jour d'utilisation » si l'on ajoute le carburant et le salaire des fonctionnaires. Quelle est la priorité du Ministère de l'Intérieur que de renvoyer cinq personnes en beechcraft vers l'Italie alors même qu'aujourd'hui il y a des personnes arrivant des camps en Grèce et en Italie transférées à leur tour en France ?

À quelle logique cela répond de créer un dispositif d'hébergement spécifique pour les demandeurs d'asile, pour ensuite les enfermer entre 20 et 25 jours et les renvoyer à un coût exorbitant dans un jet privé loué par le Ministère de l'Intérieur ?

TÉMOIGNAGE D'UNE VISITE AU CRA

Ressenti depuis le frigo

Monsieur D, ressortissant Mauritanien, est présent en France depuis 10 ans. Il a travaillé avec des faux papiers, se faisant exploiter par un prêteur de nom. Monsieur D s'est fait arrêter dans une gare, il attendait sur une chaise dans le hall quand les policiers ont enjambé d'autres personnes pour l'atteindre, un contrôle délibérément au faciès selon lui. Il se retrouve ensuite à devoir « aller se rafraîchir dans le frigo ».

Le CRA, depuis l'intérieur on l'appelle le centre de vacances, la prison ou encore, le frigo. Ce sera l'expression retenue par Monsieur D car même lorsqu'il fait 30°C dehors, ici il fait froid. Il n'y a aucun accès direct à la lumière du jour. Le seul accès à l'extérieur est une petite cour austère où l'on va pour fumer. On le compare aussi à l'accra, un plat très épicé pour une

peine très pimentée.

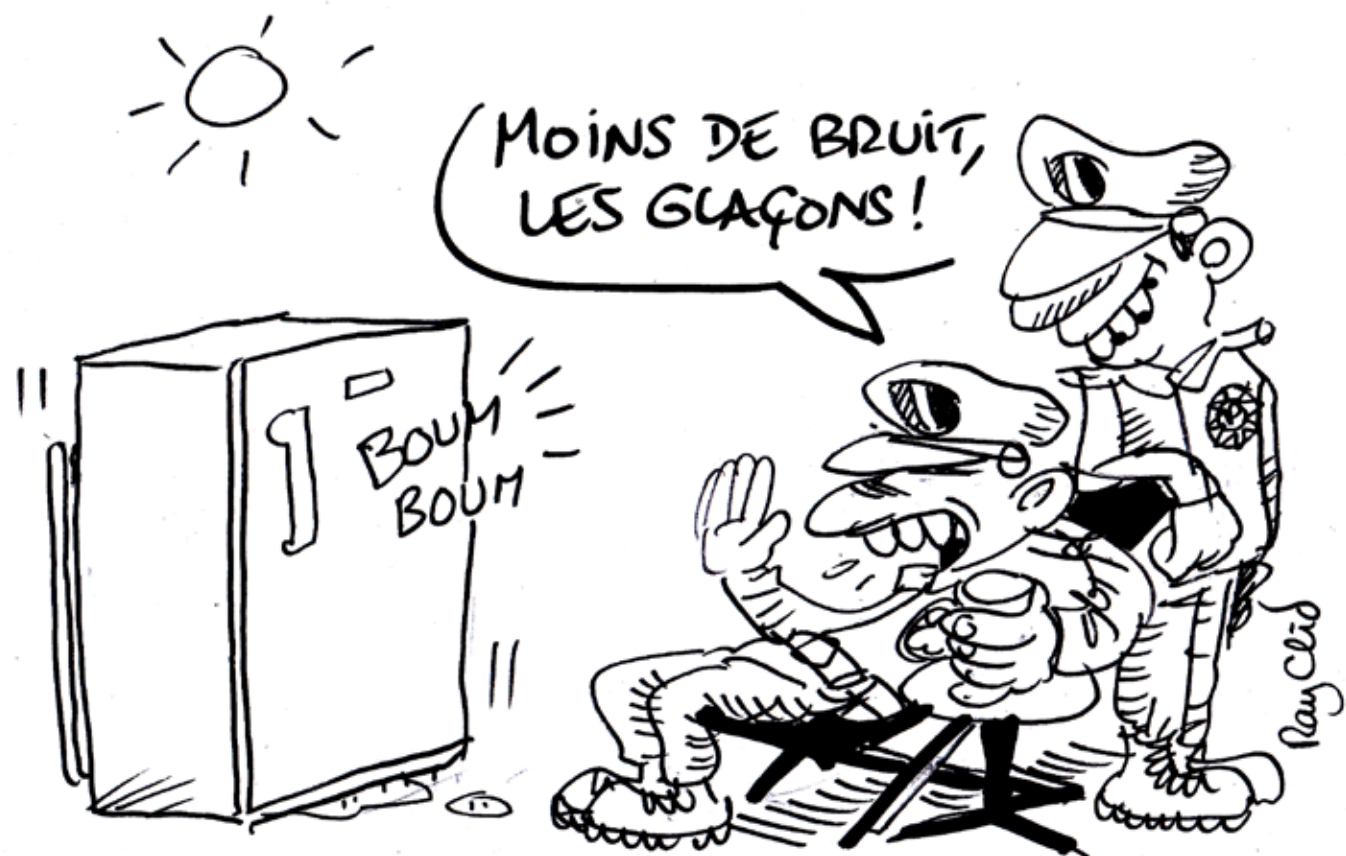
Les policiers et la police aux frontières c'est pour lui la « Gestapo », ici c'est le « camp de concentra-

tion ». Il me confie qu'il y est « gavé » de somnifères et que, même si ça l'aide, « ce n'est pas la solution ». Pour lui, se retrouver là après toutes

ces années équivaut à un traitement inhumain.

Il n'attend qu'une chose c'est l'appel à la porte A, pourtant parfois présage

de mauvaises nouvelles, qui finira par lui annoncer, il l'espère, sa libération.



LES MAILLONS DE LA SOLIDARITÉ

La ruche

Ruche sans abeille Été
Alcôve sans étreinte
Lassée

La lumière le bois la lumière
Deux portes la lumière
Le bois la lumière la table la lumière
La lumière la lumière
L'été

Lumière de Vérité
Douce et caressée
Claire et diffusée
Juste et justifiée
Calme et transfusée

L'idée coule sur le miel d'été
Sans fenêtre déliée
Chaque place assignée
Papier millimétré

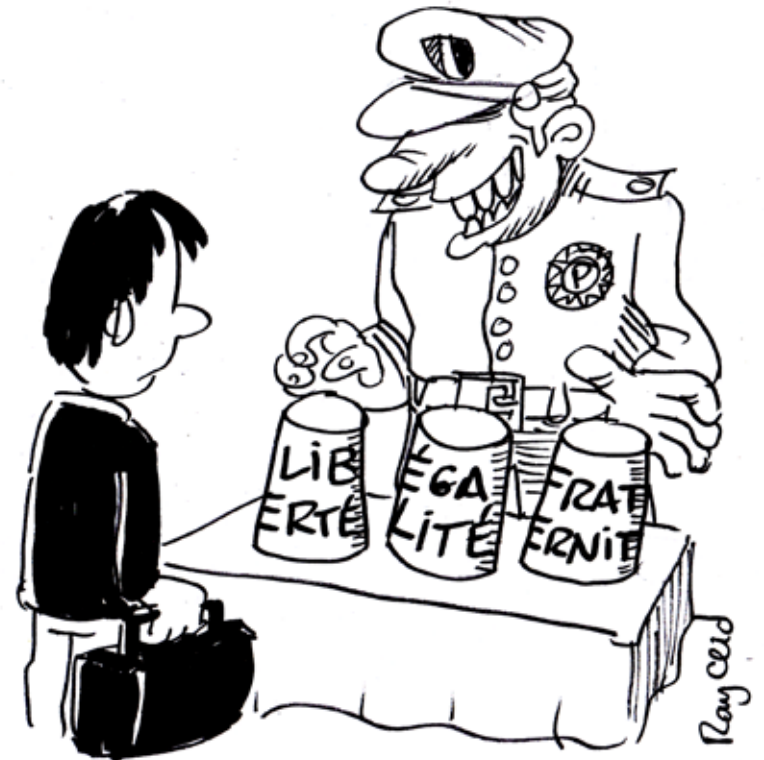
Épure de justice tamisée
Calme, luxe et volupté
Protection, policiers

Un homme entouré
Pleure la Liberté
Demande l'Égalité
Crie la Fraternité
Apprend le Droit français
Attend le Délibéré

Dix minutes pour la vie suppliée
Vie mesurée

À l'aune des lois hébétées
Repart écroué expulsé rejeté
délié calibré émié

Justice Policiers
C'est fini



VUES DU TRIBUNAL

Du tribunal à l'hôpital

L'histoire de M.F présente plusieurs aspects inhérents à la rétention administrative : de la considération (ou pas) des magistrats pour ces audiences en urgence, de l'absence d'effectivité des droits les plus élémentaires, des indéniables conséquences psychologiques des décisions de l'administration, du contraste entre le désarroi des personnes enfermées et la froideur des professionnels intervenants.

M.F est passé par l'Italie avant de rejoindre la France où il a souhaité déposer une demande d'asile. La Préfecture a refusé d'examiner sa demande et a demandé à l'Italie si elle acceptait de le prendre en charge. Profitant de sa convocation à la Préfecture, celle-ci a décidé de le placer en rétention pour le transférer en Italie. En effet, c'est le règlement européen N°604/2013 du 26 juin 2013 dit « Dublin III » (voir lexique), qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en Europe. Selon son article 28, « Les États membres peuvent placer

les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert (...) lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite. »

M.F ne semblait pas présenter de risque de fuite. Il disposait d'un hébergement, se rendait à chacune de ses convocations à la préfecture et avait même préparé une lettre dite d'observations, celle-la même qui permet à la préfecture d'user de son pouvoir discrétionnaire pour ne pas transférer la personne. Là aussi un rappel s'impose : le droit international ne s'applique qu'au bon vouloir des États. Ainsi, le règlement

prévoit lui-même, en son article 17, que chaque État européen reste souverain et peut ainsi « décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement. »

M.F n'a pas eu le temps de poster la lettre qu'il avait rédigée un lundi soir puisque le lendemain matin il se rendait à une énième convocation préfectorale. Lors de cette convocation il y avait un interprète qui, semblerait-il, aurait endossé le rôle d'avocat, en l'absence de ce dernier. Quand M.F a demandé à l'interprète s'il devait montrer sa lettre d'observations, l'interprète lui aurait conseillé d'attendre. M.F a donc attendu, jusqu'à se retrouver au CRA. Le JLD, considérant qu'il

ne présentait pas de risque de fuite, a ordonné sa remise en liberté.

Le Procureur a fait appel et le lendemain M.F s'est retrouvé devant un autre juge, qui a pris une autre décision.

Cette fois encore, il n'y avait pas d'avocat : en effet, le greffe de la Cour d'appel a faxé le dossier à un avocat, sans s'assurer de la bonne réception du dossier par ce dernier ni de sa disponibilité. Alors que l'avocat n'a pas été contacté par téléphone comme c'est habituellement le cas, la cour a maintenu l'audience. Il lui restait pourtant 24 heures pour rendre sa décision.

De retour au CRA, M.F s'est tapé contre les murs. Un bruit sourd et répété a résonné dans ce qui est appelé « la zone de vie », là où se situent les chambres et le réfectoire des personnes enfermées. Un bruit qui a amené toutes les personnes à

proximité à stopper leur activité et chercher sa provenance.

M.F aurait fait une crise d'angoisse à la sortie de la cour d'appel... Étonnant.

Il a finalement été hospitalisé pendant vingt jours, depuis le 1^{er} mai, pendant que d'autres manifestaient pour le droit des travailleurs ou contre la prise de pouvoir du FN.

Chacun sa réalité.

LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS À BORDEAUX

Une situation critique

Devant la gare Saint-Jean, chaque jour un mineur non accompagné arrive de Paris.

Ces enfants, isolés et sans responsables légaux, attendent celui qui viendra les chercher, comme leur a expliqué le passeur. En vain. D'autres sont déposés directement au Service d'Accueil et d'Évaluation des Mineurs Non-Accompagnés (SAEMNA).

Ceux qui passent par l'Espagne ou l'Italie finissent par rejoindre le SAEMNA d'une autre ville de France. Là, ils sont « évalués », comme le prévoit l'article L.223-2 du code de l'Action Sociale et des Familles. L'évaluation porte sur leur situation familiale, les raisons de leur départ, leur parcours et doit faire ressortir leur minorité et leur isolement. Elle dure 5 jours et donne lieu à un rapport.

Une vérification des documents par une saisine rapide du Préfet durant ce délai est également possible, mais malgré la demande du « Collectif MNA » bordelais en janvier 2017 auprès des institutions, elle n'est toujours pas pratiquée à Bordeaux.

Des jeunes ont ainsi été déclarés mineurs dans le premier département d'accueil mais dans le cadre de la répartition territoriale (également dite « péréquation »), ils sont envoyés par le Juge des Enfants à Bordeaux.

Là, tout se complique. Une deuxième évaluation systématique a été imposée par les services du Conseil départemental (CD) de Gironde avec donc un deuxième passage par le SAEMNA qui, faute de places, laisse ces jeunes dans des hôtels en attendant la seconde

évaluation. Ils sont livrés à eux-mêmes et doivent quitter l'établissement à 8h30 pour rentrer à 18h. Ni suivi éducatif, ni scolarisation, ni alphabétisation, une seule chose en poche, un ticket restaurant « Flunch ».

La seconde évaluation contredit souvent la première. Elle se pratique dans un esprit de suspicion et on ne peut s'empêcher de penser qu'elle s'adapte à la situation : avoir le moins de MNA possibles faute de moyens alloués à leur prise en charge.

Pourtant, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 précise que « les évaluations complémentaires ou renouvelées devraient être réservées aux situations dans lesquelles la qualité de la première évaluation est manifestement insuffisante et ne permet pas de fonder une décision ». Elle coûte cher à l'Etat, elle est traumatisante pour le jeune, elle engorge le service et remplit les hôtels, elle retarde leur prise en charge effective (scolaire, sociale et médicale).

L'attente dure parfois jusqu'à six mois. Ils « vieillissent », sans inscription dans un établissement scolaire. Pendant ce temps, d'autres MNA arrivent à Bordeaux... et c'est l'embouteillage !

La plupart des jeunes déclarés majeurs lors de la seconde évaluation sont finalement reconnus mineurs par le Juge des Enfants et un placement est ordonné. Mais les foyers sont saturés. Le chef de service du SAEMNA évoque un besoin supplémentaire de 200 places en Gironde. Alors, le jeune repart et rejoint celui qui veut bien le recevoir. Le plus souvent ce sera la rue.



Des citoyens volontaires accueillent régulièrement ces mineurs en attendant qu'une place se libère ou en attendant les résultats du recours pour ceux qui ont été reconnus majeurs.

Seul, le mineur en vient à devoir le rester. En effet, lors des audiences devant le Juge des Enfants, la présence d'un tiers peut amener le magistrat à considérer que le jeune n'est pas « isolé ». Pour démontrer la majorité du demandeur, l'administration a recours à tous les moyens. Comme cette fois où une inspectrice ASE a donné au juge comme preuve de la majorité d'un jeune le fait qu'il était capable de demander l'aide d'une association.

Les services administratifs sont à bout de force. Coincés entre les politiques qui n'ont rien anticipé et les jeunes qui attendent ce qui leur est dû. Depuis des années que le Collectif

MNA existe, le discours se répète : création de places, meilleure prise en charge, solutions alternatives...

Selon le CD, 467 enfants ont été évalués en 2016 (soit 45% de plus qu'en 2015) dont 300 arrivés directement à Bordeaux et 167 par la péréquation (donc déjà évalués mineurs). Seuls 54 enfants ont été admis à l'ASE, alors que dans la même année, il y avait 4.000 mineurs, français et étrangers, pris en charge.

Le « Collectif MNA » s'est insurgé contre la pratique de double évaluation et l'a dénoncée à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ). Au mois de mars 2017, le collectif a obtenu gain de cause : finie la seconde évaluation. Et depuis janvier, les jeunes se voient remettre le rapport d'évaluation les concernant ainsi que les voies de recours possibles.

Face au nombre de MNA, la structure « R'accueil » a été créée. Dans le même temps, le Collectif « Tremplin » s'est formé autour d'une vingtaine de volontaires avec pour objectifs alphabétisation, remise à niveau et orientation. Une démarche citoyenne de plus en attendant leur prise en charge effective.

Il reste néanmoins des revendications fondamentales :

- permettre aux jeunes d'être mis à l'abri à tout moment ;
- mettre en place un suivi éducatif et les scolariser.

Qu'ils soient mineurs ou tout juste majeurs, ce sont avant tout des enfants vulnérables à protéger.

RENDEZ-VOUS COMPTE

VRAI / FAUX

La justice française et les étrangers

VRAI

LES JUGES ? QUE DES FEMMES !

Enfin presque... La promotion 2016 de l'École Nationale de la Magistrature est composée à 80% de femmes alors qu'il y a trente ans, elles ne représentaient que 50% d'une promotion. En 2015, les effectifs de la justice française étaient de 6.967 juges professionnelles de sexe féminin soit 63% de l'effectif. Donc statistiquement, il y a plus de probabilité d'être jugé par une femme que par un homme. Par contre, les postes hiérarchiques de la justice française sont encore majoritairement attribués à des hommes : 55% des procureurs de Cour d'Appel sont des hommes et ils sont 73% à la Cour de Cassation.

<http://www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/references-statistiques-justice-12837/moyens-et-professions-29588.html>

VRAI

DEVANT LE JLD, IL Y A PEU DE LIBÉRATIONS

En 2015, sur le nombre de personnes (24.916) suivies en métropole par les associations intervenant en CRA, seulement 4.073 (16,3%) ont été libérées par le Juge des Libertés et de la Détention en première instance, auxquelles s'ajoute le nombre de 946 libérations en appel, soit un nombre total de 5.019 personnes (20,1% des personnes retenues dans l'année). Pour l'Outre Mer (sauf Mayotte) : sur 1656 personnes enfermées suivies, 117 ont été libérées par le JLD (1^{ère} instance et appel confondues) soit 7,1%.

FAUX

SI T'ES MALADE, TU SORS

Bien peu de personnes sont libérées pour ce motif. En 2015, seulement 0,8% des personnes enfermées en CRA ont été libérées pour raisons médicales.

Lire MiCRAcosme n°5 - mai 2016 : http://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2016/05/MiCRAcosme_N5_mai2016.pdf

ON T'ENFERME, ON VÉRIFIE APRÈS

VRAI

Lors d'un contrôle d'identité, si vous n'avez pas vos papiers sur vous ou si vous paraissez être en situation irrégulière, l'officier de police judiciaire (policier ou gendarme) vous conduit au poste. Durant cette privation de liberté, la préfecture vérifie votre droit au séjour et peut prononcer un placement en rétention en vue de votre expulsion.

En 2015, 19,4% des personnes enfermées ont été libérées par la Préfecture elle-même (soit 5.163 enfermements dans la totalité des CRA). Peut-on mesurer le choc, la violence et le stress que cela peut générer ?

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DONNE TOUJOURS RAISON AU PRÉFET

Enfin presque... Toujours en 2015, les juges administratifs ont libéré en Métropole 2.040 personnes soit 8,2% des personnes placées en CRA et six personnes en Outre Mer (0,4%).

VRAI

A contrario, cela signifie que les décisions du Préfet ne sont pas souvent annulées par le juge Administratif. (Chiffres collectés avant la réforme 2016, laquelle a modifié la compétence de ce juge).

Dans quelques jours sera publié le « rapport 2016 sur les Centres et locaux de rétention Administrative ». Ce rapport, établi par les 5 associations intervenant dans ces lieux de privation de liberté, (ASSFAM, Forum Réfugiés France Terre d'Asile, Ordre de Malte et la Cimade), analyse les pratiques françaises en matière d'enfermement et d'expulsion des personnes étrangères.

Les chiffres présentés dans l'article proviennent du rapport 2015 :

<http://www.lacimade.org/publication/rapport-2015-sur-centre-et-locaux-de-retention-administrative/>

LEXIQUE DE LA RÉTENTION



CENTRE DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (CRA) :

Lieu d'enfermement des personnes étrangères pour le seul fait d'être « sans-papiers ». Elles sont privées de leur liberté comme les personnes délinquantes ou criminelles, alors qu'elles n'ont commis aucune infraction pénale. Il s'agit d'un enfermement pour des raisons strictement administratives.

RETENU(E) : Personne enfermée au CRA dans l'attente de son expulsion soit dans son pays d'origine, soit dans un pays où elle est admissible (par exemple si la personne a un titre de séjour d'un autre pays européen ou si elle n'a fait que passer dans un pays européen et que ses empreintes ont été relevées lors d'un contrôle). Les personnes peuvent être enfermées durant un temps très variable allant de moins de 48 heures à 45 jours, selon leur situation.

ELOIGNEMENT : Terme administratif pour désigner l'expulsion d'une personne hors du territoire français.

MESURE D'ÉLOIGNEMENT : Arrêté préfectoral qui ordonne l'expulsion de la personne en dehors du territoire français. Toute personne peut demander l'annulation de la mesure d'éloignement devant le tribunal administratif (TA), à condition qu'elle se trouve encore dans le délai de contestation (48 heures, 15 jours ou 1 mois).

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français. Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfectures aujourd'hui. Il en existe d'autres, comme l'arrêté d'expulsion, l'arrêté de reconduite à la frontière, l'arrêté de réadmission « Schengen » ou « Dublin ».

JLD : Juge des Libertés et de la Détention. Saisi obligatoirement par la Préfecture au deuxième jour de la rétention si elle entend garder la personne enfermée au-delà de ce délai initial. C'est lui qui vérifie la régularité de la procédure de police qui a précédé le placement en rétention pour pouvoir autoriser, selon la préfecture, à garder la personne enfermée à sa disposition pendant 28 jours supplémentaires ou sa remise en liberté. Au 30^{ème} jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir la personne enfermée pour une seconde prolongation de 15 jours, sous certaine condition. Il peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

PAF : Police aux Frontières. C'est elle qui assume la gestion des centres de rétention et met en œuvre les expulsions.

ASSIGNATION À RÉSIDENCE : Autre mesure restreignant la liberté mais à l'extérieur d'un CRA. Décision préfectorale coercitive qui ordonne à la personne de rester à son domicile, en général le temps pour la préfecture d'organiser son expulsion. La personne est donc libre physiquement mais contrainte de se rendre régulièrement au commissariat désigné pour prouver qu'elle n'est pas en fuite. De même, elle doit répondre aux différentes convocations qui peuvent avoir pour objet de la placer en CRA ou de l'expulser.

RÈGLEMENT EUROPÉEN DUBLIN III : Règlement n°604/2013 du 26 juin 2013 qui établit les critères et mécanismes de détermination de l'état responsable de l'examen d'une demande d'asile en Europe. On parle d'une personne « dublinée » lorsqu'elle enregistre une demande d'asile dans un pays et que celui-ci décide de la transférer dans le pays responsable en vertu du règlement.

CEDH : Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (communément appelée Convention Européenne des Droits de l'Homme. Traité international signé par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et entré en vigueur le 3 septembre 1953. Elle a pour but de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire européen du respect de ces droits individuels par les États signataires.

AGENDA

LE PARCOURS DES PERSONNES ÉTRANGÈRES EN FRANCE : PRÉJUGÉS ET RÉALITÉ

Conférence participative sur le parcours des personnes étrangères en France

Organisée à l'initiative du laboratoire Passages (CNRS - Univ. Bordeaux - Univ. Bordeaux Montaigne) et La Cimade

Judi 29 juin de 18h à 19h30

Auditorium du Musée d'Aquitaine

(Cour Pasteur - 33 000 Bordeaux)

A travers des témoignages de personnes étrangères et l'intervention de professionnels, cette conférence participative souhaite apporter des éléments de connaissance sur la trajectoire d'une personne étrangère en France à l'aune des droits les plus élémentaires : le logement, le travail, la santé. Cette soirée sera aussi l'occasion de revenir sur un régime d'enfermement d'exception, la rétention administrative, privation de liberté qui ne s'applique qu'aux personnes étrangères.

PROGRAMME 18h - 19h30

18h : accueil des participants

18h10 : interventions

- Madame Juliette Rémy, directrice du Pôle Habitat au Diaconat : « le droit au logement : de l'urgence à l'insertion »
- Maître Romain Foucard, avocat au Barreau de Bordeaux : « le droit au travail des personnes étrangères »
- Madame Elodie Yvon-Quetin, Université de Bordeaux : « l'accès à la santé : entre droit commun et dispositifs spécifiques »
- La Cimade : « la rétention administrative ou la privation de liberté spécifique aux personnes étrangères »

19h : débat avec la salle

Contacts : Bénédicte Michalon : benedicte.michalon@cnrs.fr & Maud Steuperaert : maud.steuperaert@lacimade.org

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

MUSEE D'AQUITAINE

UMR 5319 Passages

Le groupe local de La Cimade vous accueille lors de **permanences juridiques gratuites et sans rendez-vous :**

- le lundi de 17h à 20h,
- et le jeudi de 13h30 à 17h,

au 32 rue du Commandant Arnould - 33000 Bordeaux

Plus d'infos : www.lacimade.org

Le miCRAcosme, journal sur le centre de rétention de Bordeaux est une publication de La Cimade région Sud-Ouest. Si vous souhaitez rejoindre La Cimade dans la région, envoyez un mail à bordeaux@lacimade.org

Rédacteurs : Julie AUFAURE, Martine DESCOUBES, Nathalie GUÉRIN, Déa KITANI, Mélanie MAUGÉ-BAUFUMÉ, Agnès ROUSSEL

Graphisme/mise en page : Caroline HÉNARD, Grégory SALOMONOVITCH

Dessins et illustrations : Ray Clid, Briec MAIRE

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenants de La Cimade au CRA de Bordeaux, vous pouvez les contacter par email : der.bordeaux@lacimade.org